

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 7 mars 2019

Présents: Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres: Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent(s) excusé(s): Monsieur Charles-Ange GINESY

RAPPORT N° 19-B6 - MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DU RÉFÉRENT "LANCEUR D'ALERTE"

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 28 bis,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 dite loi de déontologie qui a créé un article 28 bis à la loi du 13 juillet 1983 susvisée prévoyant « que tout fonctionnaire à le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (...) »,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son article 8-1 qui stipule « que le signalement d'une alerte est portée à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci »,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu la circulaire du ministre de la fonction publique en date du 15 mars 2017 relative au principe de laïcité dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 susvisée,

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes a adhéré à l'option référent déontologue du centre de gestion du département des Alpes-Maritimes,

Considérant toutefois que ce dernier ne remplira pas la totalité des missions et notamment celles du référent « lanceur d'alerte »,

Il est proposé, en complément des missions qui auront été déléguées au centre de gestion, de mettre en place une mission de référent « lanceur d'alerte » afin qu'il puisse recevoir les alertes telles que définies à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, à savoir «un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.

Le référent « lanceur d'alerte » sera une personnalité extérieure dont les compétences juridiques sont avérées. Un arrêté de désignation sera pris par l'autorité territoriale. Il sera accompagné d'une lettre de mission. Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des agents de la collectivité.

La rémunération, sous forme de vacations forfaitaires, sera fixée de la manière suivante :

- examen de la recevabilité de la demande : 30€
- réponse au fond : 100 € par dossier avec une possibilité de majoration jusqu'à 100 %, soit 200 € en cas de dossier d'une particulière complexité nécessitant des recherches personnalisées et poussées.

Les déplacements que le référent lanceur d'alerte serait amené à effectuer dans le cadre de ses interventions seront remboursés par le SDIS selon les modalités définies par la délibération 14-77 du 8 décembre 2014 « Prise en charge des frais de déplacement des membres du conseil d'administration et des agents du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes » et conformément au décret relatif aux frais de mission des agents publics.

Le comité technique, consulté le 7 mars 2019, a émis un avis favorable.

CASDIS 06 - 07/03/19 (19-B6) 2

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la mise en place de la mission de réfèrent « lanceur d'alerte » telle que définie cidessus;
- de fixer le montant de la rémunération, sous forme de vacations forfaitaires, à 30 € concernant l'examen de la recevabilité de la demande et à 100 € par dossier avec la possibilité de majoration jusqu'à 100 %, soit 200 € en cas de dossier d'une particulière complexité nécessitant des recherches personnalisées et poussées concernant la réponse au fond.
- d'autoriser le remboursement, au réfèrent lanceur d'alerte, des frais de déplacements effectués dans le cadre de ses interventions selon les modalités définies par la délibération N°14-77 du 8 décembre 2014.

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Charles-Ange GINESY